



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
24ème session
Point 7 de l'ordre du jour

71FUND/A.24.5
5 septembre 2001
Original: ANGLAIS

REMPLACEMENT DES INSTRUMENTS ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 5.3 DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Résumé:	Divers amendements à la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds sont examinés dans le présent document.
Mesures à prendre:	Se prononcer au sujet de l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments qui figure dans l'article susvisé.

1 Introduction

- 1.1 Aux termes de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds de 1971 peut être exonéré, en tout ou en partie, de l'obligation qui lui incombe de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire ou son garant, si le Fonds prouve que, par la faute personnelle du propriétaire, le navire en question n'a pas observé les prescriptions formulées dans les quatre instruments énumérés aux sous-alinéas a)i) à iv) de cet article et que l'événement ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que ces prescriptions n'ont pas été observées. Cette disposition s'applique même dans les cas où l'État du pavillon du navire en question n'est pas partie à l'instrument en cause.
- 1.2 Les instruments énumérés à l'origine à l'article 5.3a) étaient les suivants:

- i) la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962 (OILPOL 54);
 - ii) la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 60);
 - iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et
 - iv) les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 60).
- 1.3 Les dispositions de l'article 5.3 étaient destinées à encourager les propriétaires de navires, par des incitations financières indirectes, à rendre leurs navires conformes aux prescriptions des instruments mentionnés dans cet article, réduisant ainsi le risque d'événements de pollution par les hydrocarbures.
- 1.4 L'article 5.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoit une procédure pour le remplacement des instruments spécifiés à l'article 5.3a). Dans certaines conditions, ces instruments peuvent être remplacés par de nouveaux instruments sur décision de l'Assemblée du Fonds de 1971. Ainsi, lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés à l'article 5.3a) entre en vigueur, l'Assemblée peut décider que la nouvelle convention remplacera cet instrument, en tout ou en partie, aux fins de l'article 5.3. L'Assemblée fixe alors la date à laquelle ce remplacement doit prendre effet.
- 1.5 À sa 8^{ème} session, l'Assemblée avait décidé d'interpréter l'article 5.4 de manière à permettre l'inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) non seulement de nouvelles conventions mais aussi des amendements adoptés par la procédure d'amendement tacite, à condition que de tels amendements soient de caractère important aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures (documents FUND/A.8/12 et FUND/A.8/15, paragraphe 15.1).
- 1.6 L'Assemblée a appliqué les dispositions de l'article 5.4 aux instruments énumérés aux sous-alinéas a)i), ii) et iv) de l'article 5.3. La liste des instruments figurant à l'article 5.3a) est actuellement la suivante:
- i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MEPC.14(20), MEPC.47(31), MEPC.51(32), MEPC.52(32), MEPC.75(40) et MEPC.78 (43) adoptées le 7 septembre 1984, le 4 juillet 1991, le 6 mars 1992, le 6 mars 1992, le 25 septembre 1997 et le 1er juillet 1999 respectivement par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale;
 - ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1988 y relatifs et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48), MSC.13(57), MSC.27(61), MSC.31(63), MSC.46(65), MSC.47(66) et MSC.57(67) adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983, le 11 avril 1989, le 11 décembre 1992, le 23 mai 1994, le 16 mai 1995, le 4 juin 1996 et le 5 décembre 1996 respectivement par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 24 mai 1994 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;
 - iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif; et

iv) la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

1.7 L'Assemblée souhaitera peut-être examiner la question de savoir s'il conviendrait d'apporter de nouvelles modifications à cette liste, par suite de l'adoption, en mars 2000, octobre 2000 et avril 2001, d'amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78), de l'adoption en mai 1998, décembre 2000 et juin 2001 d'amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974 (Convention SOLAS 74), et de l'adoption, en novembre 1995, d'amendements à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge.

2 Amendements à MARPOL 73/78

2.1 Amendements de mars 2000

2.1.1 En mars 2000, le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté, conformément à l'article 16 2)d) de MARPOL 73, des amendements à l'appendice à l'annexe III de MARPOL 73/78, qui établit les règles relatives à la prévention de la pollution par les substances dangereuses transportées par mer en colis (résolution MEPC.84(44)).

2.1.2 Le Comité de la protection du milieu marin a décidé, conformément à l'article 2)f)iii) de MARPOL 73, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2001, sauf si, avant cette date, au moins un tiers des parties ou les parties dont l'ensemble de la flotte marchande représente 50 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte mondiale de commerce, ont communiqué à l'OMI qu'elles élevaient des objections à ces amendements. Conformément à l'article 16.2)g)ii), les amendements entreront en vigueur le 1er janvier 2002 dès leur acceptation en vertu de cette procédure.

2.1.3 Aucune objection n'a été reçue au 1er juillet 2001. Ces amendements entreront donc en vigueur le 1er janvier 2002.

2.1.4 Les amendements visés par la résolution MEPC.84(44) suppriment des Directives la contamination comme l'un des critères d'identification des substances en colis en tant que substances dangereuses.

2.1.5 Du point de vue de l'Administrateur, ces amendements ne sont pas pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. C'est pourquoi il propose que ces amendements ne soient pas inclus dans la liste des instruments énoncés à l'article 5.3a).

2.2 Amendements d'octobre 2000

Amendements à l'annexe V de MARPOL 73/78

2.2.1 En octobre 2000, le Comité de la protection du milieu marin a adopté des amendements à l'annexe III de MARPOL 73/78, qui contient des règles visant à la prévention de la pollution par les déchets des navires (résolution MEPC.89(45)). Le Comité de la protection du milieu marin a décidé que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er septembre 2001 à moins qu'avant cette date des objections n'aient été élevées comme cela est indiqué paragraphe 2.1.2 ci-dessus. Ces amendements entreront en vigueur le 1er mars 2002 dès leur acceptation conformément à cette procédure.

2.2.2 Aucune objection n'a été reçue au 1er septembre 2001. Ces amendements entreront donc en vigueur le 1er mars 2001.

2.2.3 Du point de vue de l'Administrateur, ces amendements ne sont pas pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. C'est pourquoi il propose que ces amendements ne soient pas inclus dans la liste des instruments énoncés à l'article 5.3a).

Amendements au Recueil IBC et au Recueil BCH

2.2.4 En octobre 2000, le Comité de la protection du milieu marin a adopté des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) (résolution MEPC.90(45)) et au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil BCH) (résolution MEPC.91(45)). Le Comité de la protection du milieu marin a décidé que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er janvier 2002 à moins qu'avant cette date des objections n'aient été élevées comme cela est indiqué paragraphe 2.1.2 ci-dessus. Ces amendements entreront en vigueur le 1er juillet 2002 dès leur acceptation conformément à cette procédure. Aucune objection n'a été reçue à ce jour.

2.2.5 Les amendements visés par les résolutions MEPC.90 (45) et MEPC.91(45) se rapportent aux dispositions relatives aux manches à cargaison, à la protection du personnel et au transport de disulfure de carbone. De l'avis de l'Administrateur, ces amendements ne sont pas pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. En tout état de cause, ces amendements n'entreront pas en vigueur avant que la Convention portant création du Fonds de 1971 n'ait déjà cessé d'être en vigueur, soit le 24 mai 2002. C'est pourquoi il propose que ces amendements ne soient pas inclus dans la liste des instruments énoncés à l'article 5.3a).

2.3 Amendements d'avril 2001

2.3.1 En avril 2001, le Comité de la protection du milieu marin a adopté des amendements à la règle 13 G de l'annexe I de MARPOL 73/78 et au supplément du Certificat IOPP (MEPC.95(46)). Le Comité de la protection du milieu marin a décidé que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er mars 2002 à moins qu'avant cette date des objections n'aient été élevées comme cela est indiqué paragraphe 2.1.2 ci-dessus. Ces amendements entreront en vigueur le 1er septembre 2002 dès leur acceptation conformément à cette procédure.

2.3.2 La résolution MSC 95(46) introduit un nouveau calendrier visant à accélérer l'élimination progressive des navires pétroliers à coque unique. Selon ce nouveau calendrier, la plupart des pétroliers à coque unique seraient éliminés avant 2015 au plus tard. Toutefois, l'administration d'un État du pavillon peut autoriser certains nouveaux navires à coque unique immatriculés dans cet État, conformes à certaines spécifications techniques, à continuer d'opérer jusqu'à la date anniversaire de livraison du navire en 2017, ou jusqu'à la date à laquelle le navire atteint 25 ans après sa date de livraison, si celle-ci est antérieure.

2.3.3 De l'avis de l'Administrateur, ces amendements sont importants aux fins de la prévention de la pollution. Toutefois, en tout état de cause, ces amendements n'entreront pas en vigueur avant le 1er septembre 2002, quand le Fonds de 1971 aura déjà cessé d'être en vigueur. Pour cette raison, il propose que ces amendements ne soient pas inclus dans la liste des instruments énoncés à l'article 5.3a).

3 Amendements à SOLAS 74

3.1 Amendements de mai 1998

3.1.1 En mai 1998, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.69(69)) conformément à la procédure d'amendement énoncée à l'article VIIIb). Cette procédure est très semblable à celle qui est appliquée en vertu de MARPOL 73.

3.1.2 Le délai prescrit pour élever des objections aux amendements visés par la résolution MSC.69(69) expire le 1er janvier 2002. Les amendements entreront en vigueur le 1er juillet 2002, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'ait été élevé avant le 1er janvier 2002.

- 3.1.3 Les amendements visés par la résolution MSC.69(69) comprennent des dispositions relatives à la désignation des méthodes d'essai pour les cloisons étanches à l'eau et à l'entretien de la position des navires.
- 3.1.4 À sa 59^{ème} session, le Comité exécutif du Fonds de 1971, agissant au nom de l'Assemblée, a décidé que les amendements visés par la résolution MSC.69(69) étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Il a toutefois jugé prématuré de se prononcer à cette session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur (document 71FUND/EXC.59/17/A.21/24, paragraphe 7.4).
- 3.1.5 Puisqu'en tout état de cause ces amendements n'entreront pas en vigueur avant que la Convention de 1971 portant création du Fonds n'ait cessé d'être en vigueur, soit le 24 mai 2002, l'Administrateur propose que ces amendements ne soient pas inclus dans la liste des instruments énoncés à l'article 5.3 a).

3.2 Amendements de décembre 2000

- 3.2.1 En décembre 2000, le Comité de la sécurité maritime a adopté, conformément à l'article VIIIb)iv) de la Convention SOLAS de 1974, des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.99(73)) et au Protocole de 1988 à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.100(73)). Le Comité de la sécurité maritime a décidé, conformément à l'article VIIIb)vi)2)bb) de la Convention SOLAS de 1974, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés au 1^{er} janvier 2002 à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'aient été élevées avant cette date. Conformément à l'article VIIIb)vii)2), ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 dès leur acceptation en vertu de cette procédure.
- 3.2.2 Le Comité de la sécurité maritime a également adopté le Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000 (Recueil HSC 2000) (résolution MSC.97(73)) et le Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (résolution MSC.98(73)). Le Comité de la sécurité maritime a également amendé plusieurs autres recueils obligatoires se rapportant à la Convention SOLAS de 1974.
- 3.2.3 Certaines de ces résolutions sont pertinentes aux fins de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Cependant, en tout état de cause, ces amendements et recueils n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} juillet 2002, après que la Convention de 1971 portant création du Fonds aura cessé d'être en vigueur, soit le 24 mai 2002. C'est pourquoi l'Administrateur propose que ces amendements ne soient pas inclus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 a).

3.3 Amendements de juin 2001

- 3.3.1 En juin 2001, le Comité de la sécurité maritime a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.117(74)), le Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis à bord de navires (Recueil INF) (résolution MSC.118(74)) et le Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse (Recueil HSC 1994) (résolution MSC.119(74)).
- 3.3.2 Le Comité de la sécurité maritime a décidé que ces amendement seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2002 à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'ait été élevé avant cette date. Ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003 dès leur acceptation en vertu de cette procédure.
- 3.3.3 Du point de vue de l'Administrateur, ces amendements ne sont pas pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. En outre, en tout état de cause, ces amendements n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2003, après que la Convention de 1971 portant création

du Fonds aura cessé d'être en vigueur, soit le 24 mai 2002. C'est pourquoi l'Administrateur propose que ces amendements ne soient pas inclus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a).

4 Amendements de novembre 1995 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge

- 4.1 En novembre 1995, l'Assemblée de l'OMI a adopté des amendements à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (résolution A.784(19)) conformément à l'article 29 3)b) de ladite Convention. Pour entrer en vigueur, ces amendements doivent être expressément approuvés par un certain nombre d'États (deux tiers des Gouvernements contractants).
- 4.2 La Convention prévoit des règles moins strictes pour les vaisseaux naviguant dans la zone tropicale du Pacifique Sud, au large de la côte australienne. Cette zone est étendue par les amendements de novembre 1995, lesquels incluent également le Port de Gladstone et sa zone maritime adjacente.
- 4.3 À sa 19ème session, l'Assemblée du Fonds de 1971 a estimé que les amendements visés par cette résolution étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Elle a toutefois jugé prématuré de se prononcer à cette session-là sur leur inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur (document 71FUND/A.19/30, paragraphe 26.3).
- 4.4 Il n'est toujours pas possible de déterminer si les amendements de 1995 entreront en vigueur. Cependant, ces amendements n'entreront de toute façon pas en vigueur avant que la Convention de 1971 portant création du Fonds n'ait cessé d'être en vigueur, soit le 24 mai 2002. C'est pourquoi l'Administrateur propose que ces amendements ne soient pas inclus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 a).

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à examiner la question de savoir s'il convient d'inscrire les instruments ci-après dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds:

- a) les amendements de mars 2000 à MARPOL 73/78 (paragraphe 2.1 ci-dessus);
 - b) les amendements d'octobre 2000 à l'annexe V de MARPOL 73/78 (paragraphe 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus);
 - c) les amendements d'octobre 2000 au Recueil IBC et au Recueil BHC (paragraphe 2.2.3 et 2.2.4 ci-dessus);
 - d) les amendements d'avril 2001 à MARPOL 73/78 (paragraphe 2.3 ci-dessus);
 - e) les amendements de mai 1998 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphe 3.1 ci-dessus);
 - f) les amendements de décembre 2000 à la Convention SOLAS de 1974 et au Protocole de 1988 y relatif (paragraphe 3.2 ci-dessus);
 - g) les amendements de juin 2001 à la Convention SOLAS de 1974, au Recueil INF et au Recueil HSC 1994 (paragraphe 3.3 ci-dessus); et
 - h) les amendements de novembre 1995 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (paragraphe 4 ci-dessus).
-